



CAHIER DES CHARGES DU LABEL "PRIX JUSTE PRO- DUCTEUR"

VERSION DU 07/2024

Vous êtes éleveur, céréalier, cultivateur, agriculteur, transformateur,... **Rejoignez la démarche du Collège des Producteurs et demandez le label Prix Juste Producteur !**

www.prixjuste.be

2024



INTRODUCTION

Le label Prix Juste Producteur est un outil à votre disposition, agriculteurs et éleveurs, en filière courte ou en filière longue. Il vous permet de faire valoir vos propres coûts de production comme base de négociation avec votre premier acheteur.

Grâce aux 15 critères qui composent le cahier des charges Prix Juste Producteur, vous apprenez à connaître le coût de production d'un produit donné, en intégrant les réalités de votre exploitation. Ce coût de production inclut notamment une rémunération juste pour les producteurs, basée sur la commission paritaire 144. Sur base de cette valeur, vous pouvez fixer le prix de vente de votre produit et négocier le prix vis-à-vis de votre premier acheteur (consommateur, laiterie, stockeur, marchand, chevilleur, transporteur,...).

En maîtrisant le calcul de vos coûts de production, vous pouvez négocier en connaissance de cause.

TABLE DES MATIÈRES

A. GÉNÉRALITÉS	4
1. Objectif	4
2. Promoteur du label	4
3. Qui peut faire une demande de certification	4
4. Champ d'application du label	4
5. Exigences du label	5
6. Dénomination de la marque	5
7. Utilisation de la marque « Prix Juste Producteur »	5
8. Langue	5
9. Confidentialité	5
B. CRITÈRES DE CONFORMITÉ APPLICABLES : MATIÈRES PREMIÈRES, PRODUITS À INGRÉDIENTS UNIQUES	6
1. Pilier 1 – Informations générales sur la filière	6
1.1. Critère 1 : Identification des produits	6
1.2. Critère 2 : Description des opérateurs	6
1.3. Critère 3 : Existence, propriété et gestion de la marque	6
2. Pilier 2 – Producteurs en groupe	6
2.1. Critère 4 : Identification du groupe	6
2.2. Critère 5 : Gouvernance démocratique du groupe	6
2.3. Critère 6 : Organisation de la production au sein du groupe	7
2.4. Critère 7 : Politique tarifaire concertée au sein du groupe	7
3. Pilier 3 – Le respect des coûts de production	7
3.1. Critère 8 : Le prix se définit au travers des coûts de production	7
3.2. Critère 9 : Le prix se définit au travers de la qualité	8
4. Pilier 4 – Échéances de paiement	8
4.1. Critère 10 : Délais de paiement court	8
5. Pilier 5 – Cadre de négociation clair	8
5.1. Critère 11 : Contrat formalisant les accords entre producteur et premier acheteur	8
5.2. Critère 12 : traçabilité des produits	9
5.3. Critère 13 : Origine des produits	9
6. Pilier 6 – Pérennité de l'engagement	9
6.1. Critère 14 : Durée de l'engagement	9
6.2. Critère 15 : Indépendance du producteur	9
C. CRITÈRES DE CONFORMITÉ APPLICABLES : PRODUITS COMPOSÉS	10
1. Labellisation des matières premières	10
D. PROCÉDURE DE DEMANDE DE CERTIFICATION	11
1. ID et convention de service	11
2. Frais d'inscription	11
3. Frais de certification annuels	11
4. Terminer la demande	11
5. Audit initial	12
6. Certification	12
7. Interruption de la demande	12
7. Nouvelles demandes	12
7.1. En cas de refus lors de l'audit	12
7.2. En cas de suspension de certification	12
8. Evolution du champ d'application de la certification	12
9. Autres situations	12
E. PROCÉDURE DE CONTRÔLE	13
1. Notation des critères	13
2. Seuils de certification	14
3. Plan de contrôle	14
3.1. Audits de contrôles routiniers	14
3.2. Contrôles à l'improviste	17
3.3. Audits complémentaires	17
3.4. Audit de renouvellement	17
4. Organisation pratique des audits et contrôles	18
F. SANCTIONS ET ABUS	19
1. Suspensions temporaires	19
2. Les suspensions définitives	19
3. Rupture volontaire	20
4. Sanctions financières	20
G. PROCÉDURE DE RECOURS, LITIGES, ALLEGATION ET RÉCLAMATION	21
1. Réclamations	21
2. Litiges	21
3. Recours	21
4. Allégation	22
H. PROCÉDURE D'EXCEPTION	23
1. Rétro-certification	23
2. Compensation de produit	23
3. Traçabilité physique des produits transformés	23
I. UTILISATION DE LA MARQUE	24
1. Règles générales d'utilisation	24
2. Conditions d'utilisation sur un produit prêt à la consommation	25
B2C	25
B2B	25
3. Conditions d'utilisation sur un produit en matière de communication promotionnelle	25
4. Respect de la charte graphique	26
J. GLOSSAIRE	27
K. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION	28

A. GÉNÉRALITÉS

1. Objectif

Ce cahier des charges décrit les éléments d'information et de procédures opérationnelles liées au processus de certification au label « Prix Juste Producteur » qui caractérise la qualité des relations commerciales entre les Producteurs et les premiers acheteurs de leurs produits.

2. Promoteur du label

L'ASBL SoCoPro est une association ayant pour objet social le soutien à la mise en place de filières et à la participation des agriculteurs au sein de celles-ci. Son siège se situe Avenue Comte de Smet de Nayer 14, 5000 Namur.

L'ASBL SoCoPro est le promoteur du label et est l'unique propriétaire de la marque intitulée « Prix juste Producteur ». L'ASBL SoCoPro a élaboré le cahier des charges du label au travers d'un accord avec le Collège des Producteurs. L'ASBL SoCoPro est la seule entité ayant le droit de modifier le présent cahier des charges. Toute modification de ce cahier des charges fait l'objet d'un accord avec le Collège des Producteurs ; les travaux de concertation entre l'ASBL SoCoPro et le Collège des Producteurs se déroulent au travers d'un Comité Technique.

L'ASBL SoCoPro peut mandater des organismes tiers pour les contrôles liés à la certification au label.

3. Qui peut faire une demande de certification

a) Tous les producteurs ou organisations économiques de producteurs (OEP) souhaitant valoriser des relations commerciales équitables avec les premiers acheteurs de leurs produits, et ce indépendamment du nombre d'opérateurs de la filière concernée ou de transformations subies par le produit.

Ces relations peuvent être de deux types, du producteur vers le consommateur (relation communément appelée Business to Consumer ou B2C) ou du producteur vers un autre acteur économique (relation communément appelée Business to Business ou B2B).

Lorsque la demande concerne une filière impliquant plusieurs acteurs entre le producteur/l'organisation économique de producteurs (OEP) et le consommateur (B2B), les autres opérateurs parties prenantes de la filière, s'ils souhaitent commercialiser des produits sous le label Prix Juste Producteur, seront tenus de signer des accords stipulant qu'ils acceptent de a) donner accès à toutes les informations et données nécessaires pour le contrôle de la traçabilité matière des produits commercialisés sous le label « Prix Juste Producteur » et b) de respecter les règles du contrat de licence établi entre l'opérateur principal et l'ASBL SoCoPro pour l'usage de la marque « Prix Juste Producteur ».

b) Les transformateurs ou revendeurs souhaitant valoriser l'utilisation de matières premières basées sur des relations commerciales équitables entre les producteurs et les premiers acheteurs de ces matières premières, et ce indépendamment du nombre d'opérateurs de la filière concernée ou de transformations subies par le produit. Ceux-ci s'engagent à donner accès à toutes les informations et données nécessaires pour le contrôle de la traçabilité matière des produits commercialisés sous le label « Prix Juste Producteur »

4. Champ d'application du label

Le label ne caractérise pas la valeur absolue du prix payé au Producteur mais bien la qualité des relations commerciales qui lient le producteur à son premier acheteur.

Les produits certifiés garantissent que les relations commerciales entre les agriculteurs (y compris les associations d'agriculteurs), et leurs premiers acheteurs confèrent aux producteurs suffisamment de pouvoir de négociation et considèrent les coûts de production, tout en favorisant les performances sociales et environnementales de l'agriculture.

Le label « Prix Juste Producteur » est destiné uniquement aux produits suivants :

- **Produits agricoles**
- **Denrées alimentaires contenant au-moins 80% d'ingrédients d'origine agricole**

Pour autant que ces produits respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

5. Exigences du label

Pour obtenir la certification « Prix Juste Producteur », tout demandeur sera tenu de prouver la conformité aux critères applicables décrits en partie B du présent cahier des charges. L'ASBL SoCoPro conseille aux demandeurs de se familiariser avec les exigences de ces critères de conformité avant de soumettre une demande officielle.

6. Dénomination de la marque

La dénomination utilisée pour visualiser les produits répondant aux critères de conformité est « Prix Juste Producteur ».

La représentation graphique (logo) de la marque « Prix Juste Producteur » est présentée ci-après.



Sur base d'accords formels entre l'ASBL SoCoPro et d'autres promoteurs de marques et labels, la marque « Prix Juste Producteur » peut être associée à d'autres labels.

7. Utilisation de la marque « Prix Juste Producteur »

Pour utiliser la marque « Prix Juste Producteur » sur un produit prêt à la consommation, il est indispensable de solliciter la certification au label et de répondre aux conditions du cahier des charges afin de disposer d'un contrat de licence valide avec l'ASBL SoCoPro. Avant toute utilisation de la marque, il est impératif que la convention et l'attestation soit envoyée et signée par le demandeur. La charte graphique stipule clairement les règles d'utilisation du logo et de son slogan et doit être respectée.

Pour utiliser la marque « Prix Juste Producteur » sur des supports promotionnels, il est indispensable de disposer d'un contrat de licence valide avec l'ASBL SoCoPro précisant les conditions d'utilisation spécifiques en matière de supports promotionnels.

Dans tous les cas, l'utilisation de la marque « Prix Juste Producteur » ne peut être acceptée que :

- pour le produit pour lequel la certification est demandée
- pour une commercialisation dans le pays dans lequel le demandeur est établi
- pour la configuration de la filière de commercialisation pour laquelle la certification est demandée

8. Langue

Le label « Prix Juste Producteur » opère en français. Cela signifie que le service client et la documentation sont fournis en français. En tant que langue principale, le français sera utilisé en cas de conflit d'interprétation.

9. Confidentialité

L'ASBL Socopro et les éventuels gestionnaires mandatés par celle-ci garantissent le caractère confidentiel des informations concernant les opérateurs, obtenues via les participants eux-mêmes ou via des organismes tiers. Hormis en cas de mentions contradictoires dans un document, aucune information confidentielle concernant un participant ne peut être transmise à un tiers sans l'accord écrit du participant en question.

B. CRITÈRES DE CONFORMITÉ APPLICABLES :

Matières premières, produits à ingrédients uniques

Les critères suivants concernent les matières premières agricoles, les produits non transformés et transformés à ingrédients uniques.

Pour que les produits à ingrédients uniques soient labellisés, 100% de l'ingrédient doit être labellisé Prix Juste Producteur (sauf exceptions reprises au point G).

Lorsque la demande concerne une filière impliquant plusieurs acteurs entre le producteur/l'organisation économique de producteurs (OEP) et le consommateur (relation communément dénommée « Business to business ou B2B »), l'ensemble des critères présentés ci-après sont d'application.

Lorsque la demande concerne une filière de vente directe au consommateur par le producteur/l'organisation économique de producteurs (OEP) (relation communément dénommée « Business to Consumer ou B2C »), certains critères ne sont pas applicables. La description des critères ci-après précise lesquels.

Les critères se répartissent en six piliers.

1. Pilier 1 – Informations générales sur la filière

Avant d'analyser un produit ciblé (ou gamme, ou filière) au travers les relations commerciales qui ont caractérisé sa fabrication, il est essentiel d'obtenir toutes les informations liées à ce produit.

1.1. Critère 1 : Identification des produits

Le produit à contrôler doit être identifiable (au sens large). Cette identification peut être faite à l'aide d'un label, d'une marque, une qualité différenciée ou d'un circuit de distribution à part entière.

1.2. Critère 2 : Description des opérateurs

Pour objectiver l'impact des relations commerciales au sein d'une filière, il est indispensable d'en connaître les principaux opérateurs, leurs rôles et implications au travers un descriptif détaillé. Ce critère doit permettre d'apporter les informations de base sur le fonctionnement de la filière, ainsi que sur la politique d'achat du premier acheteur : (rétro commission, demande de participation financière quelconque, développement d'une vision saine du prix) ...

1.3. Critère 3 : Existence, propriété et gestion de la marque

Si le produit se définit au travers d'une marque, il est indispensable d'identifier le ou les propriétaire(s) de cette marque. En cas de gestion conjointe de la marque, ou de royalties perçues sur la marque, le protocole d'accord entre les bénéficiaires est à soumettre au contrôleur mandaté.

2. Pilier 2 – Producteurs en groupe

2.1. Critère 4 : Identification du groupe

La conformité du critère repose sur le fait que dès lors que le premier acheteur s'approvisionne auprès de 2 producteurs minimum, il s'adresse à un groupe identifié par les éléments suivants : dénomination, taille, nombre de membres, localisation, personne représentant le groupe, responsable qualité du groupe.

Le groupe de producteurs est défini comme l'organisation économique de producteurs (OEP) ; il peut s'agir d'un groupe ou d'une association de producteurs formellement reconnus ou non.

Lorsque le premier acheteur s'approvisionne auprès d'un seul producteur, il n'est pas nécessaire d'identifier un groupe de producteurs.

Ce critère ne s'applique pas aux producteurs individuels commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).

2.2. Critère 5 : Gouvernance démocratique du groupe

Mettre en place un modèle de gouvernance démocratique au sein du groupe exige une réponse face aux défis suivants : empêcher de concentrer le pouvoir de décision, veiller à l'implication de tous dans la structure tout en offrant une transparence aux membres.

La conformité de ce critère repose sur l'existence d'une charte ou d'un ROI reprenant les grandes lignes de la gouvernance du groupe ainsi qu'une réponse aux défis identifiés ci-dessus. Il est accepté qu'un processus soit entamé pour ce critère avec un délai maximum d'un an pour aboutir à la finalisation des documents.

Les grandes lignes de la gouvernance attendue sont : le rôle des membres, qui détient le pouvoir de décision (CA ou autres comités), composition du CA, déroulement des votes, présence de statuts ou non, planification des réunions, intégration de nouveaux membres, rôles des membres, transparence de la gestion financière.

- Si le groupe est juridiquement formalisé les statuts feront office de document de référence.
- S'il s'agit d'une organisation non formelle : un document reprenant le rôle de chacun est le minimum exigé.

Ce critère ne s'applique pas aux producteurs individuels commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).

2.3. Critère 6 : Organisation de la production au sein du groupe

Ce critère vise à vérifier l'existence d'une concertation entre membres du groupe sur l'organisation de la production. Cette concertation est nécessaire pour assurer des relations commerciales équitables dans la durée et doit au minimum prendre en compte les éléments suivants :

- Partage des risques entre producteurs.
- Planification de la production entre producteurs (quantités et calendrier de disponibilité).
- Complémentarité entre producteurs et règles particulières en fonction de la taille et des volumes des exploitations agricoles et des marchés considérés.

La conformité du critère repose sur l'existence de PV pour chacune des réunions, d'outils de planification, de rapports ou tout autre document reprenant les décisions prises, et validées au sein du groupe.

Ce critère ne s'applique pas aux producteurs individuels commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).

2.4. Critère 7 : Politique tarifaire concertée au sein du groupe

Ce critère vise à vérifier l'existence d'une concertation entre membres du groupe sur la politique tarifaire pratiquée par le groupe. Cette concertation est nécessaire

pour assurer des relations commerciales équitables dans la durée et doit au minimum prendre en compte les éléments suivants :

- Seuil et objectif de prix (ou d'une fourchette de prix) pour un produit, d'une qualité donnée, commercialisé via un circuit donné, et basé sur les coûts de production.
- Mécanismes de suivi des prix et de révision de la politique tarifaire.
- Règles particulières lorsque le produit est commercialisé sur plusieurs canaux.

La conformité du critère repose sur l'existence de PV pour chacune des réunions, de rapports ou tout autre document reprenant les décisions prises, et validées au sein du groupe.

Ce critère ne s'applique pas aux producteurs individuels commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).

3. Pilier 3 - Le respect des coûts de production

3.1. Critère 8 : Le prix se définit au travers des coûts de production

Dans le cadre des relations commerciales entre les producteurs et leurs premiers acheteurs, il est fondamental que le prix payé au producteur intègre les coûts de production en ce compris la rémunération du travail. La conformité de ce critère repose sur l'utilisation dans la fixation des relations commerciales d'un outil de calcul spécifique qui intègre les coûts de production ainsi que sur le réalisme des coûts de production considérés. Le réalisme des coûts de production considérés est évalué sur base de la prise en compte des éléments minimums suivants :

- Le détail des charges affectées qui sont directement liées à l'activité concernée par le produit, en ce compris les valeurs d'amortissement des investissements.
- Le détail des aides et produits divers qui sont directement liées à l'activité concernée par le produit.
- Le détail de la rémunération du travail directement liée à l'activité concernée par le produit, fixée en fonction de la commission paritaire des ouvriers agricoles surqualifiés.

Pour chacun de ces éléments, le réalisme des valeurs considérées est évalué sur base des références issues du suivi des réseaux comptables agricoles.

Les producteurs peuvent en outre choisir une configuration de filière qui permet une variabilité des prix de vente au premier acheteur sur la durée du contrat.

Les variations peuvent avoir différentes causes :

- Augmentation importante des coûts de production
- Variation significative des prix du marché
- Saisonnalité de la production
- Alertes des centres techniques sur la production (pic de production décalé et concentré sur une courte période par exemple).
- ...

Toutefois, le prix de vente doit demeurer, en moyenne sur une année, supérieur à un prix pivot. Ce dernier est déterminé en début de chaque année de production par les producteurs, en prenant en compte les éléments mentionnés précédemment.

Dans les situations où un producteur estime nécessaire de fixer le prix de vente au premier acheteur en deçà du prix pivot, il est tenu d'en informer la SOCOPRO. Cette dernière examinera la justification de cette variation en se basant sur des référentiels de prix, les avertissements émis par les centres pilotes, et, si nécessaire, en sollicitant l'avis d'un groupe d'experts désigné par la SOCOPRO.

La SOCOPRO s'engage à officialiser la variation de prix dans un délai de 3 jours ouvrables. Cette procédure vise à assurer la transparence et l'équité dans la fixation des prix, tout en permettant une réactivité rapide aux ajustements nécessaires.

En fonction des circonstances et dans le but d'assurer une communication transparente envers les consommateurs concernant les coûts de production des denrées agricoles, la SOCOPRO peut décider de diffuser des communications sur les prix en vigueur et les situations rencontrées. Ces communications visent à expliquer toute baisse de prix inhabituelle, afin de sensibiliser les consommateurs et de les dissuader de s'habituer à des prix excessivement bas.

Après une période d'un an, un bilan sera dressé, et la moyenne des prix pratiqués sera établie. Si les conditions n'ont pas été respectées et si la procédure d'exception a été utilisée de manière abusive, des sanctions pourront être appliquées, allant jusqu'à l'exclusion du label.

Il est primordial de préserver l'intégrité du label sans diluer son message dans une logique de marché standard. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle, permettant ainsi de maintenir la crédibilité et la valeur distinctive du label. Dans le cadre d'une organisation économique de Producteur (OEP), la cohérence avec la politique tarifaire établie par le groupe (voir critère 7) sera également analysée.

3.2. Critère 9 : Le prix se définit au travers de la qualité

Dans le cadre des relations commerciales entre Producteurs et leurs premiers acheteurs, la qualité conditionne généralement le prix du produit, il est donc important que la qualité soit définie de façon à ce que chacun des partenaires commerciaux ait une représentation commune de la qualité attendue et des éventuels coûts supplémentaires de cette qualité attendue. La conformité de ce critère repose sur l'existence d'une définition de la qualité ainsi que sur la prise en compte des facteurs de coût liés à cette qualité dans l'outil de calcul utilisé pour le critère 8. La définition de la qualité peut être définie au travers de cahiers de charges, contrats ou tout autre document pertinent.

Il est accepté pour ce critère qu'un processus soit entamé avec un délai maximum d'un an pour aboutir à sa concrétisation. Ce critère ne s'applique pas aux producteurs individuels commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).

4. Pilier 4 – Échéances de paiement

4.1. Critère 10 : Délais de paiement court

Un délai de paiement court est la base des relations commerciales durables. La conformité de ce critère repose sur le respect d'une durée maximale de 30 jours fin de mois concernant les paiements aux producteurs.

5. Pilier 5 – Cadre de négociation clair

5.1. Critère 11 : Contrat formalisant les accords entre producteur et premier acheteur

La négociation entre opérateurs est une phase clé dans la définition du partenariat commercial. Il est essentiel que celle-ci soit cadrée au sein d'une procédure formalisée, comme un contrat. La négociation doit offrir un cadre démocratique où chacun des acteurs peut s'exprimer à armes égales. La conformité de ce critère repose sur l'existence d'un contrat entre les opérateurs reprenant l'ensemble des engagements décidés lors de la négociation. La négociation ou le renouvellement des accords obtenus doit également être planifié.

Les engagements contractuels sont respectés par chaque partie dans la durée de leurs relations commerciales. Il est accepté qu'un processus soit entamé pour ce critère avec un délai maximum d'un an pour aboutir à la concrétisation de celui-ci.

Ce critère ne s'applique pas aux Producteurs commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).

5.2. Critère 12 : traçabilité des produits

La traçabilité des produits portant le label "Prix Juste Producteur" doit être garantie et contrôlable tout au long de la chaîne commerciale.

Tous les opérateurs concernés par le produit doivent répondre aux exigences légales en vigueur concernant la traçabilité et l'étiquetage des produits.

La conformité de ce critère repose sur l'existence d'un accord écrit des autres opérateurs parties prenantes de la filière considérée qu'ils acceptent de a) donner accès à toutes les informations et données nécessaires pour le contrôle de la traçabilité matière des produits commercialisés sous le label « Prix Juste Producteur » et b) de respecter les règles du contrat de licence établi entre l'opérateur principal (Producteurs) et l'ASBL SoCoPro pour l'usage de la marque « Prix Juste Producteur » .

Ce critère ne s'applique pas aux Producteurs commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).

5.3. Critère 13 : Origine des produits

Les produits labellisés doivent être issus de la production du producteur/de l'organisation économique de producteurs (OEP) identifié dans la demande de certification. L'approvisionnement externe (outsourcing) est accepté en cas de circonstances exceptionnelles (climat...) pour une durée limitée dans le temps seulement. La conformité de ce critère repose sur l'analyse des éléments de traçabilité liés au critère 12. En cas d'approvisionnement externe, chaque produit provenant des Producteurs doit être identifié différemment que les produits issus de l'extérieur en matière de traçabilité. Dans tous les cas d'approvisionnement externe, la nature de relations commerciales équitables pour les producteurs externes ayant fourni l'approvisionnement doit être assuré.

6. Pilier 6 – Pérennité de l'engagement

6.1. Critère 14 : Durée de l'engagement

La durée du partenariat entre opérateurs est un élément important de toute relation commerciale durable.

La conformité de ce critère repose sur un engagement formel d'une durée minimum d'une année (inclus dans les engagements contractuels du critère 11). Cette durée d'un an peut être reconduite pendant les 3 premières années des relations commerciales ; ensuite la durée de l'engagement doit être augmentée à une durée de minimum 3 ans.

Ce critère ne s'applique pas aux Producteurs commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C)

6.2. Critère 15 : Indépendance du producteur

Toute forme d'exclusivité commerciale est proscrite, car celle-ci est jugée contraire aux libertés commerciales des Producteurs, et confère aux maillons en aval un surcroît de pouvoir lors de la négociation.

Toutefois, la différenciation marketing est une stratégie fréquemment utilisée par les acteurs économiques. Dès lors, il est convenu d'accepter l'exclusivité « marketing ». Les Producteurs peuvent négocier avec leurs premiers acheteurs l'exclusivité de leurs produits sous une marque spécifique, mais ils ne peuvent être empêchés de valoriser leurs productions, de même qualité, mais de marque différente via d'autres circuits.

En dehors des accords liés à la qualité des produits, le producteur conserve toutes décisions relatives aux moyens de production. Le producteur est propriétaire de ses productions.

Ce critère ne s'applique pas aux Producteurs commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C).



C. CRITÈRES DE CONFORMITÉ APPLICABLES :

Produits composés

Ces critères sont applicables aux produits composés de plusieurs ingrédients.

1. Labellisation des matières premières

Si les ingrédients constitutifs du produit peuvent être labellisés "Prix Juste Producteur", ils doivent l'être en priorité. Chaque ingrédient doit donc satisfaire aux critères énoncés au point B et être soumis aux contrôles réalisés par la SOCOPRO.

Si les ingrédients ne sont pas disponibles sous le label Prix Juste Producteur, en raison d'un déficit d'approvisionnement échappant au contrôle de l'opérateur certifié, ou en cas de qualité insuffisante entraînant des problèmes techniques ou de qualité insoluble, ils doivent provenir en priorité d'autres labels de commerce équitable international.

Si la totalité (100 %) des ingrédients répondent aux critères du point B ou proviennent du commerce équitable, le produit peut être labellisé "Prix Juste Producteur".

Si l'approvisionnement en ingrédients répondant aux critères du point B ou issus du commerce équitable est impossible en raison d'un déficit d'approvisionnement échappant au contrôle de l'opérateur certifié, ou en cas de qualité insuffisante pour les ingrédients certifiés par un standard du commerce équitable disponible, entraînant des problèmes techniques ou de qualité insolubles, la labellisation du produit composé reste possible :

1. Si 80 % de la somme de tous les ingrédients, en pourcentage du poids du produit, hors sel et eau, sont labellisés "Prix Juste Producteur" ou répondent aux critères de labels de commerce équitable, à condition que le demandeur prouve l'impossibilité de se fournir en ingrédients de qualité identique répondant aux critères du commerce équitable.
2. Si 50 à 80 % de la somme de tous les ingrédients, en pourcentage de poids du produit hors eau et sel, sont labellisés "Prix Juste Producteur" ou répondent aux critères d'un autre label de commerce équitable, sous réserve de l'approbation du comité d'éthique et d'une traçabilité matière réalisable.

En dessous de 50 % de la somme de tous les ingrédients, en pourcentage du poids du produit hors eau et sel, ou si la traçabilité matière ne peut être garantie, le produit ne peut être labellisé.



D. PROCÉDURE DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Pour introduire une demande de certification, veuillez contacter l'ASBL SOCOPRO, Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 boîte 3 - 5000 Namur – Tel 081 240 450 – info@prixjuste.be. Vous pouvez également télécharger les formulaires de demande sur notre site Internet www.prixjuste.be.

Si vous souhaitez faire une demande pour un produit ou une configuration qui n'est actuellement pas couvert par les critères du label « Prix Juste Producteur », veuillez nous contacter au travers de l'adresse mail info@prixjuste.be.

Si vous souhaitez faire une demande au travers des mécanismes de certification liés à d'autres labels partenaires du label « Prix Juste Producteur », veuillez contacter l'ASBL SOCOPRO afin de connaître les modalités spécifiques de processus de certification liées à cet accord.

1. Traitement de la demande et audit initial

Dès réception de votre formulaire de demande complété, l'ASBL SOCOPRO vous assignera un numéro ID unique et vous contactera afin d'organiser un audit initial, afin d'analyser la conformité aux différents critères applicables.

Si le dossier de d'audit révèle des demandes d'exception aux critères applicables jugées pertinentes par l'ASBL SOCOPRO en regard de la philosophie du label « Prix Juste Producteur », le comité d'éthique sera mobilisé pour décider de la recevabilité de la demande d'exception.

Si le dossier d'audit révèle des lacunes, l'ASBL SOCOPRO informe le demandeur de la non-conformité en la motivant. Un délai de mise à niveau peut être accordé et clôturé par un second audit. Si ce second audit n'est toujours pas satisfaisant, la demande de certification est refusée.

2. Convention de service

Si l'audit montre la conformité aux différents critères applicables, l'ASBL SOCOPRO enverra une proposition de convention de service.

La convention de service a pour objet de formaliser l'acceptation des conditions de vente des services de l'ASBL SOCOPRO en regard de la certification « Prix Juste Producteur » ainsi que l'engagement de l'opérateur principal vis-à-vis de l'ASBL SOCOPRO, notamment, à :

- respecter les critères du label « Prix juste Producteur » ;
- accepter les audits prévus et donner accès à tous sites, locaux, données, procédés, procédures et personnel ;
- se soumettre à tout audit additionnel et autres investigations jugé nécessaire, en particulier dans le cas où la conformité de l'opérateur ou de ses produits est remise en question ;
- mettre en place les mesures d'autocontrôle nécessaires ;
- fournir et actualiser les données nécessaires à l'attestation au contrat de licence de la marque ;
- ne faire référence à la conformité que lorsqu'il est en possession d'un contrat de licence valide.

3. Frais d'inscription

Les demandeurs seront tenus de payer en une seule fois des frais d'inscription non remboursables. Ces frais sont forfaitaires et couvrent la réalisation de l'audit initial. Le montant des frais d'inscription s'élève à 50€ par dossier.

4. Certification

Dès la signature de la convention de service et la réception d'une preuve de paiement des frais d'inscription, l'ASBL SOCOPRO délivrera :

- Un devis pour les frais ultérieurs de contrôle liés à la certification (frxais de contrôle annuel). Ce devis dépendra du nombre de producteurs associés dans la demande, du nombre de produits, du nombre et de la configuration des filières de commercialisation ainsi que du nombre d'opérateurs parties prenantes de filières concernées par la certification ;

- Une proposition de contrat de licence d'usage de la marque « Prix Juste Producteur » pour l'opérateur principal ;
- Pour les dossiers en « B2B », des propositions d'accords à signer par les autres opérateurs parties prenantes de la filière stipulant qu'ils acceptent de a) donner accès à toutes les informations et données nécessaires pour le contrôle de la traçabilité matière des produits commercialisés sous le label « Prix Juste Producteur » et b) de respecter les règles du contrat de licence établi entre l'opérateur principal et l'ASBL SOCOPRO pour l'usage de la marque « Prix Juste Producteur » .

Dès réception 1° du devis signé pour accord, 2° du contrat de licence signé, 3° des accords signés par les autres opérateurs parties prenantes de la filière, l'ASBL SOCOPRO accordera la certification au demandeur et délivrera à ce dernier un certificat précisant :

- le numéro d'ID
- les produits certifiés,
- la configuration des filières de commercialisation des produits certifiés

Le certificat doit être partagé avec les autres opérateurs associés à la filière concernée de manière à ce que le partenaire commercial prenne conscience de la portée exacte du certificat « Prix Juste Producteur ».

5. Frais de certification annuels

Le montant des frais annuels est lié à une grille tarifaire. Ils s'élèvent comme suit :

- 50€ pour un dossier simple d'un produit à ingrédient unique, assimilé à un demandeur seul, actif en circuit court ;
- 100€ pour un produit assimilé à un groupement de producteurs, formel ou informel ;
- 100€ pour un produit composé, assimilé à plusieurs producteurs ou groupements de producteurs.

Pour toute autre configuration, le tarif sera étudié au cas par cas.

6. Interruption de la demande

Si les frais d'inscription ont été payés et qu'en cours du processus d'audit, tous les documents requis n'ont pas été soumis par l'opérateur principal, l'ASBL SOCOPRO conservera la demande de candidature active pour une période maximale de 12 mois. Une fois cette période terminée, votre demande sera considérée comme abandonnée. Si vous souhaitez faire une demande de

certification « Prix Juste Producteur » après cette période de 12 mois, vous serez invité à recommencer entièrement le processus de demande.

7. Nouvelles demandes

7.1 En cas de refus lors de l'audit

Si votre demande de certification a été refusée après l'audit, vous n'êtes pas tenu de payer les frais d'inscription si vous effectuez votre nouvelle demande dans les 12 mois suivant le refus de certification.

7.2 En cas de suspension de certification

En cas de suspension de certification en raison d'une non-conformité, du non-respect des engagements (contrôlabilité, traçabilité...), d'un non-paiement des frais de certification ou d'une suspension demandée volontairement, vous n'êtes pas tenu de payer les frais d'inscription si vous effectuez votre nouvelle demande dans les 12 mois suivant la suspension. Néanmoins, tous les frais impayés avant votre suspension de certification devront être payés.

Vous pourriez avoir à faire l'objet d'un audit approfondi avant de rentrer de nouveau dans le système de certification « Prix Juste Producteur » si l'ASBL SOCOPRO le juge nécessaire.

8. Evolution du champ d'application de la certification

Si vous disposez déjà d'une certification et que vous souhaitez étendre le champ d'application de votre certification en ajoutant des produits supplémentaires, des filières supplémentaires ou d'autres opérateurs parties prenantes de la filière, veuillez contacter votre interlocuteur au sein de l'ASBL SOCOPRO afin d'obtenir une autorisation pour un champ d'application étendu.

Chaque situation sera évaluée de manière spécifique et, si l'ASBL SOCOPRO le juge nécessaire, vous pourriez faire l'objet d'un nouvel audit ou d'une évolution des frais de certification avant d'obtenir une autorisation pour un champ d'application étendu certification « Prix Juste Producteur ».

9. Autres situations

Pour tous les cas non évoqués dans la présente procédure, l'ASBL SoCoPro se réserve le droit de prendre les décisions les plus adéquates afin de préserver le professionnalisme, la crédibilité et la notoriété du label « Prix Juste Producteur »

E. PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Les critères de conformité applicables sont décrits dans la partie B du présent cahier des charges. Ils ont été établis afin de traduire le concept de « Prix Juste Producteur » en points de contrôle vérifiables qui sont évalués lors du processus de certification, à savoir lors de l'audit initial effectué suite à une demande de certification ainsi que lors de contrôles ultérieurs.

1. Notation des critères

L'ASBL SOCOPRO considère un nombre limité de critères de conformité en tant que **critères obligatoires** qui reflètent les principes clés du label « Prix Juste Producteur ». La non-conformité avec un critère obligatoire est considérée comme une menace aux objectifs et à la réputation du label. Si lors de l'audit ou d'un contrôle, un critère obligatoire n'est pas rempli, le processus complet est arrêté et entraîne un refus /retrait immédiat de la certification.

Ensuite, une majorité des critères de conformité sont considérés comme des **critères majeurs** qui doivent être respectés à tout moment mais qui peuvent faire l'objet de processus de mise en place.

Enfin, certains critères de conformité sont considérés comme des **critères mineurs** qui renvoient à l'amélioration continue dont les organisations certifiées doivent faire preuve. Un critère mineur peut se transformer en majeur si lors d'un contrôle ou d'un audit, le plan d'action correctif n'est pas respecté dans les délais impartis fixés par l'ASBL SOCOPRO.

Les différents critères applicables pour des produits à ingrédient unique se classent de la manière suivante :

Critère	Obligatoire	Majeur	Mineur
1 - Identification du produit			X
2 - Description des opérateurs			X
3 - Existence, propriété et gestion de la marque			X
4 - Identification du groupe de producteurs		X	
5 - Gouvernance démocratique du groupe de producteurs		X	
6 - Organisation de la production au sein du groupe de producteurs			X
7 - Politique tarifaire concertée au sein du groupe de producteurs		X	
8 - Le prix se définit au travers des coûts de production	X		
9 - Le prix se définit au travers de la qualité		X	
10 - Délais de paiement courts		X	
11 - Contrat formalisant les accords entre producteurs et premier acheteur		X	
12 - Traçabilité des produits		X	
13 - Origine des produits	X		
14 - Durée de l'engagement		X	
15 - Indépendance des producteurs		X	

Critère	Obligatoire	Majeur	Mineur
Minimum 80% des ingrédients, en poids du produit hors eau et sel, répondent aux critères du Prix Juste Producteur ou d'un label de commerce équitable	X		

Pour chaque critère, l'auditeur évalue le degré de performance de l'opérateur en notant le critère de la manière suivante :

0 : le critère n'est pas rempli (Non conforme).

1 : le critère est partiellement rempli (Processus entamé) ; cette note n'est applicable qu'aux critères numéro 5, 6, 7, 9 et 11.

2 : le critère est rempli (Conforme).

Dans le cas où l'auditeur estime qu'un critère n'est pas applicable à l'opérateur audité, il a la possibilité de le noter de la manière suivante : N/A -non applicable-, avec une brève explication dans le rapport d'audit. Les critères notés N/A sont exclus de la notation finale.

Pour les produits composés, les critères supplémentaires sont les suivants.

2. Seuils de certification

Dans tous les cas, la certification est refusée ou retirée lors de l'audit ou d'un contrôle lorsque :

- au moins un critère applicable est non conforme (note "0")
- plus de 2 critères majeurs applicables sont en processus (note "1")

Dans les cas où un maximum de 2 critères majeurs applicables sont en processus (note "1"), la certification est acceptée sous conditions de mise en œuvre d'actions correctives et transmission des preuves dans les délais établis par l'auditeur. Le non-respect des conditions (délai non respecté et/ou actions correctives non satisfaisantes) entraîne le refus ou le retrait de la certification.

La certification est acceptée sans réserve lorsque l'ensemble des critères sont conformes (note « 2 »).

3. Plan de contrôle

Après avoir réussi l'audit initial, la certification couvre un premier cycle d'une année qui est renouvelé tacitement chaque année selon les modalités précisées dans le contrat entre l'opérateur principal et l'ASBL SOCOPRO.

3.1. Audits de contrôles routiniers

Durant les 3 premières années, l'ASBL SOCOPRO s'assure que les conditions de l'obtention de la certification continuent à être remplies en organisant les contrôles prévus, sans rupture, tout au long de la filière, depuis la production jusqu'à la distribution et en conformité avec le plan minimum de contrôle repris ci-après. Chaque dossier fera l'objet d'un plan de contrôle adapté à la gestion du risque selon la configuration des opérateurs, des produits et des flux liés spécifique au dossier.

Les Producteurs individuels commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C) bénéficient d'un programme simplifié de contrôles routiniers basé sur l'autocontrôle.

L'ASBL SOCOPRO peut effectuer ces contrôles ou parties de ces contrôles soit directement, soit au travers d'organismes tiers mandatés, soit au travers de sources d'informations liées à d'autres processus de certification et/ou d'autocontrôle relatifs à l'opérateur et à la filière concernée.

Le plan minimum de contrôles routiniers sera basé, pour chaque critère de conformité, sur les éléments du tableau suivant :

Critère	Points de contrôle	Type de contrôle	Fréquence min. de contrôle
1. Identification du produit	Document descriptif	<u>Documentaire</u>	Audit initial 1 année/2
2. Description des opérateurs	Document descriptif	<u>Documentaire</u>	Audit initial 1 année/2
3. Existence, propriété et gestion de la marque	Document descriptif	<u>Documentaire</u>	Audit initial 1 année/2
4. Identification du groupe de producteurs	Liste des membres <i>à noter</i> : en B2C, un producteur individuel est accepté	<u>Documentaire</u>	Audit initial 1 année/2
5. Gouvernance démocratique du groupe de producteurs	Règlement d'ordre intérieur ou charte - Déclaration des membres - PV Rapports de décisions prises <i>à noter</i> : il est accepté qu'un processus soit entamé- En cas de processus, déclaration	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard	Audit initial Chaque année
6. Organisation de la production au sein du groupe de producteurs	Plan de production - – PV – Rapports de décisions prises - Déclaration des membres <i>à noter</i> : il est accepté qu'un processus soit entamé- En cas de processus, déclaration	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard	Audit initial Chaque année
7. Politique tarifaire concertée au sein du groupe de producteurs	Politique tarifaire – PV – Rapports de décisions prises - Déclaration des membres <i>à noter</i> : il est accepté qu'un processus soit entamé- En cas de processus, déclaration	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard	Audit initial Chaque année
8. Le prix se définit au travers des coûts de production	Outil de calcul Réalisme des données considérées Accord avec premier acheteur	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard et premier acheteur	Audit initial Chaque année
9. Le prix se définit au travers de la qualité	Eléments clairs définissant la qualité attendue dans l'accord avec le premier acheteur (idéalement cahier des charges) <i>à noter</i> : il est accepté qu'un processus soit entamé- En cas de processus, déclaration	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard et premier acheteur	Audit initial 1 année/2

Critère	Points de contrôle	Type de contrôle	Fréquence min. de contrôle
10. Délais de paiement courts	Durée maximale de 30 jours	<u>Documentaire</u>	Audit initial Chaque année
11. Contrat formalisant les accords entre producteurs et premier acheteur	Contrat entre les producteurs et le premier acheteur (B to B2B) <i>à noter</i> : il est accepté qu'un processus soit entamé- En cas de processus, déclaration	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard et premier acheteur sur le respect des clauses du contrat	Audit initial Chaque année
12. Traçabilité des produits	<u>Système de traçabilité opérationnel</u> Autocontrôle ; Systèmes de traçabilité liés à d'autres certifications	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard et autres opérateurs de la filière	- Lors du criblage - A chaque audit - Transmission régulière des données de traçabilité matière par les opérateurs de la filière
13. Origine des produits	Produits certifiés proviennent de la production des Producteurs labellisés <i>à noter</i> , exception acceptée en cas de circonstance exceptionnelle (climat...) et pour des produits transformés (au moins 80 % de produits doivent provenir des Producteurs) En cas d'approvisionnement externe, chaque produit provenant des producteurs doit être identifié différemment des produits issus de l'extérieur en matière de traçabilité.	<u>Documentaire</u> Système de traçabilité Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard et autres opérateurs de la filière	Audit initial Chaque année
14. Durée de l'engagement	Une durée d'engagement égale à 1 an ferme avec engagement formel sur la durée liée aux investissements nécessaires à la production. Cette durée d'un an peut être reconduite pendant les 3 premières années du partenariat ensuite la durée doit être augmentée à minimum 3 ans.	<u>Documentaire</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard et premier acheteur sur le respect des clauses du contrat	Audit initial Chaque année
15. Indépendance des producteurs	Pas d'exclusivité liée à un opérateur sauf l'exclusivité marketing Le producteur est maître de ses décisions et propriétaire de ses productions.	<u>Documentaire (dont SANITEL, PAC, Guides sectoriels)</u> Entretiens avec membres du groupe sélectionnés au hasard	Audit initial Chaque année
Produits composés	80% du poids du produit, hors eau et sel, est composé d'ingrédients qui répondent aux critères du Prix Juste Producteur ou d'un label de commerce équitable	<u>Documentaire</u> Entretiens avec les producteurs et autres opérateurs de la filière	Audit initial Chaque année



3.2. Contrôles à l'improviste

Des contrôles à l'improviste peuvent être effectués à tout moment pour des dossiers sélectionnés selon les situations suivantes :

- au hasard,
- selon un niveau de risque lié à la filière jugé élevé par l'ASBL SOCOPRO,
- s'il y a de fortes indications que les activités des opérateurs de la filière deviennent de manière critique des engagements liés à la certification.

Les raisons éventuelles de classification d'un niveau de « risque élevé » comprennent, sans toutefois s'y limiter, les aspects suivants :

- valeur et volumes commercialisés,
- structure complexe entre les opérateurs de la filière ou modifications structurelles en cours,
- nombre de non-conformités,
- allégations fondées,
- nouveaux produits ou chaînes de commercialisation complexes.

3.3. Audits complémentaires

L'audit complémentaire est requis sur demande d'un opérateur visant à valider le ou les processus engagés ou souhaitant contrôler les actions correctives reprises dans un plan d'actions correctives.

Au cours de l'audit complémentaire, l'auditeur se concentre sur la vérification des actions prises pour obtenir la validation du critère ou pour corriger les non-conformités déterminées lors de l'audit précédent.

3.4. Audit de renouvellement

Après 3 années, un audit de renouvellement est effectué selon les modalités identiques à l'audit initial. Le résultat de l'audit de renouvellement pourra donner lieu au renouvellement du certificat pour un prochain cycle de 3 ans. Le même cycle de 3 ans s'applique jusqu'à l'année 6 et ainsi de suite. Il est important de noter que si certains critères de conformité étaient ajoutés ou modifiés par l'ASBL SOCOPRO durant les cycles de 3 ans, ces modifications n'entreraient en vigueur qu'au moment de l'audit de renouvellement (sauf si l'opérateur certifié en fait la demande explicite antérieurement).

Les producteurs individuels commercialisant directement leurs produits au consommateur (B2C) bénéficient d'un cycle de certification de 6 ans. Les audits de renouvellement auront lieu tous les six ans, soit sous forme d'audits physiques sur site soit sous forme de revue documentaire hors site.

4. Organisation pratique des audits et contrôles

Avant chaque audit ou contrôle, l'auditeur contacte l'opérateur principal bénéficiaire de la certification afin de fixer une date convenant aux deux parties. Dès que la date d'audit ou du contrôle a été convenue, l'auditeur envoie au client une lettre de préparation de l'audit contenant des informations détaillées sur le champ d'application de l'audit ou du contrôle.

Pour des contrôles à l'improviste, l'auditeur n'informe pas l'opérateur principal bénéficiaire de la certification. Dans ce cas l'ASBL SOCOPRO fournit à l'auditeur désigné une lettre de mandat pour contrôle à l'improviste, qui sera remise par l'auditeur à son arrivée sur le site.

Au cours de l'audit ou du contrôle, l'auditeur évalue le niveau de conformité par rapport aux critères applicables du label « Prix Juste Producteur ». Les audits et contrôles prévus et à l'improviste doivent être acceptés de la même manière que l'ensemble des informations nécessaires pour prouver la conformité, doivent être fournies.

Filmer ou enregistrer les audits n'est pas autorisé sans approbation préalable de l'ASBL SOCOPRO ou de l'auditeur.

Lors de la clôture de l'audit ou du contrôle, l'auditeur établit la liste des éventuelles non-conformités détectées et discute des mesures correctives avec l'opérateur principal bénéficiaire de la certification. L'opérateur s'engage, si possible dès la clôture, sur un plan d'actions correctives. Ce plan d'actions donne les nouveaux engagements pris par l'opérateur sur les non-conformités constatées. Le plan doit décrire les actions envisagées, et définir pour chacune les responsabilités et les dates de mise en place effective. La durée maximale de mise en conformité est de 6 mois.

Dans tous les cas, l'auditeur doit remplir un rapport mentionnant toutes les non-conformités détectées et transmettre ce rapport au plus tard 3 semaines après la tenue de l'audit ou du contrôle.

En cas de non-conformité détectée et de l'impossibilité de s'entendre sur les mesures correctives lors de l'audit ou du contrôle, l'opérateur principal bénéficiaire de la certification envoie sa proposition de mesures correctives au plus tard 1 mois après la réception du rapport de l'auditeur.

L'ASBL SOCOPRO dispose ensuite d'une période de maximum 2 mois pour statuer sur une éventuelle suite à donner et la communiquer à l'opérateur principal bénéficiaire de la certification. En cas de nécessité, l'ASBL aura recours au comité éthique. En cas de mesures correctives, l'opérateur principal bénéficiaire de la certification est tenu de transmettre des preuves objectives à l'ASBL SOCOPRO selon les délais convenus. Suite à la réception de ces preuves objectives, l'ASBL SOCOPRO communique sa décision au plus tard 1 mois après la réception des preuves.



F. SANCTIONS ET ABUS

Selon votre conformité, l'ASBL SOCOPRO peut décider d'appliquer n'importe laquelle des sanctions de certification présentées ci-après selon le cas de figure. La décision d'appliquer une de ces sanctions reposera sur l'examen attentif de la conformité et sera expliquée à l'opérateur principal bénéficiaire de la certification dans une communication officielle.

L'ASBL SOCOPRO prendra en considération les aspects suivants pour décider quelles sanctions doivent être appliquées :

- Gravité des non-conformités trouvées lors du dernier audit/contrôle
- Non-respect des règles et procédures du label
- Risque pour la crédibilité du label

1. Suspensions temporaires

Les suspensions temporaires font suite à une :

- Non réponse à une demande d'action corrective suite à un avertissement
- Impossibilité de réaliser l'audit durant la période définie, par la faute de l'opérateur (indisponibilité, paiement des frais,...)
- Décision suite à une alerte, réclamation, plainte, fraude
- Décision suite à un contrôle complémentaire ou à l'improviste
- Abandon désiré par l'opérateur (arrêt provisoire de l'attestation demandé par l'opérateur)

Les suspensions temporaires sont établies initialement pour une durée maximale de 6 mois durant laquelle, l'opérateur sanctionné ne peut plus utiliser le logo « Prix Juste Producteur » sur ses produits. En cas de dépassement de ce délai, la suspension temporaire devient définitive.

Une certaine souplesse est acceptée concernant le stock de produits déjà estampillés du logo, l'opérateur dispose de 2 mois maximum pour écouler ses produits sous peine de se voir sanctionner financièrement.

La levée des sanctions temporaires se réalise automatiquement après par la mise en conformité par l'opérateur du ou des points responsables du litige.

2. Les suspensions définitives

Les suspensions définitives font l'objet d'un retrait du certificat (décertification) et du contrat de licence avec cessation immédiate de commercialiser des produits sous le label « Prix Juste Producteur ». Les suspensions définitives peuvent être accompagnées de sanctions financières.

L'ASBL SoCoPro s'accorde le droit de communiquer vis-à-vis du grand public sur le type de fraude constatée intervenue lors de son partenariat avec l'opérateur.

Les suspensions définitives font l'objet d'une réunion du Comité d'éthique dont le rôle est de statuer sur la ou les sanctions envisagées et leur importance. Un rapport motivant la décision du comité sera envoyé dans les 15 jours à l'opérateur concerné.

Suite à une suspension définitive, un opérateur peut s'il le désire refaire une demande d'adhésion à la démarche mais seulement après un an à date de la notification de la sanction. Dans cette situation, cet opérateur devra peut-être se confronter de nouveau aux critères d'adhésion exigés par la SoCoPro. Le cas échéant, en concertation avec l'opérateur, l'ASBL SOCOPRO s'accorde le droit d'exiger une période d'observation de 6 mois à un an durant laquelle l'opérateur va devoir se conformer aux critères du référentiel sans pouvoir bénéficier de l'usage de la marque « Prix Juste Producteur ».

Les suspensions définitives font suite à :

- Un non-respect répété des exigences de conformité
- Une non-conformité sur un critère obligatoire, ou suspension non levée dans les délais consentis
- L'utilisation frauduleuse de l'attestation.



3. Rupture volontaire

En cas de rupture volontaire de contrat, l'opérateur doit le notifier auprès de l'Asbl SoCoPro par écrit en respectant un préavis minimum de 3 mois. A l'issue du préavis, le contrat est résilié, entraînant le retrait du certificat et la fin du contrat de licence d'usage de la marque « Prix Juste Producteur » :

À partir de cette date, l'opérateur ne pourra plus fabriquer ni commercialiser des produits faisant référence à l'attestation « Prix Juste Producteur ».

Néanmoins, dans le cas où l'opérateur souhaiterait écouler ses stocks de produits équitables conformes, le contrat et l'attestation pourront être prolongés jusqu'à la date estimée nécessaire pour l'écoulement des stocks. A l'issue du préavis, et jusqu'à cette date :

- aucune fabrication de nouveaux produits faisant référence à l'attestation ne sera possible ;
- seul l'écoulement des stocks de produits labellisés et conformes sera possible.

Dans tous les cas, l'opérateur est invité à prendre contact avec l'ASBL SoCoPro afin de connaître les modalités exactes de fin de contrat en fonction de son organisation / activité.

4. Sanctions financières

L'ASBL SOCOPRO peut appliquer des sanctions financières dans les conditions suivantes :

- Si un opérateur a commencé à faire du commerce sous le label « Prix Juste Producteur » avant de recevoir la licence d'usage de la marque ou son certificat ;
- Si un opérateur certifié a des non-conformités relevant de suspensions partielles et définitives ;
- Si un opérateur certifié fait l'objet de situations suivantes : commercialisation par des opérateurs non renseignés, données de traçabilité matière non communiquées, survente (vente de quantités supérieures aux quantités produites).

Les pénalités financières sont au minimum équivalentes à DEUX FOIS les frais de certification annuels.

Les pénalités financières prendront en compte l'ensemble des coûts de contrôle et d'audit supplémentaires liés à la situation particulière ayant donné lieu à la sanction.

Le montant de la pénalité financière est décidé par le comité d'éthique.

En outre, en cas de fraude, l'ASBL SOCOPRO se réserve le droit d'intenter toute action pertinente en justice.

G. PROCÉDURE DE RECOURS, LITIGES, ALLEGATION ET RECLAMATION

Les producteurs occupent une position centrale dans le mécanisme du label « Prix Juste Producteur » et l'ASBL SOCOPRO s'engage à tout faire pour leur procurer un service satisfaisant.

1. Réclamations

Les réclamations concernent la façon dont l'ASBL SOCOPRO fournit des services dans le cadre du label « Prix Juste Producteur », incluant mais sans s'y limiter :

- L'absence de réponse à une correspondance relative à la certification dans un délai raisonnable,
- Le manque de professionnalisme dans le comportement d'un employé ou auditeur de l'ASBL SOCOPRO.

Il est à noter qu'une opposition aux décisions de l'ASBL SOCOPRO dans le cadre du processus de certification est à traiter dans le cadre de la procédure de recours. Si un motif d'insatisfaction concerne un organisme de contrôle mandaté par la SoCoPro, il y a lieu de se référer alors directement aux procédures internes propres à l'organisme en question.

Les accusations, portées par un tiers, contre un client détenteur d'un certificat « Prix Juste Producteur », et selon lesquelles ce client n'a pas respecté le cahier des charges du label ou d'autres obligations contractuelles, sont gérées au travers de la procédure d'allégations.

Les réclamations doivent être envoyées à credibility@prixjuste.be par écrit et seront documentées et gérées centralement par la « personne de confiance » de l'ASBL SOCOPRO. Les réclamations devraient contenir suffisamment d'informations pour rendre l'enquête possible.

La « personne de confiance » de l'ASBL SOCOPRO est chargée d'enquêter sur toutes les réclamations et de donner une réponse dans les 30 jours suivant la réception de la réclamation. Si nécessaire, la « personne de confiance » de l'ASBL SOCOPRO peut demander à la direction de l'ASBL SOCOPRO de l'assister dans la gestion d'une réclamation.

Toutes les réclamations sont enregistrées et documentées. Chaque réclamation sera traitée par l'ASBL SOCOPRO de la façon la plus confidentielle afin de garantir que les identités des parties impliquées soient protégées.

2. Litiges

Un litige est une contestation entre l'ASBL SOCOPRO et une partie externe à celle-ci résultant d'un incident impliquant éventuellement la responsabilité juridique de l'ASBL SOCOPRO (sont exclus de cette procédure les accidents de travail).

En plus de leur traitement semblable à celui appliqué lors des réclamations, les litiges sont traités en collaboration étroite avec le Comité d'éthique.

3. Recours

Un recours ou pourvoi est une action écrite, à l'origine identifiable et motivée, introduite par un opérateur demandeur ou bénéficiaire de la certification au label « Prix Juste Producteur » tendant à obtenir l'annulation ou la révision d'une décision prise par l'ASBL SOCOPRO dans le cadre du processus de certification.

Une demande de recours peut être soumise jusqu'à 30 jours civils après réception de la décision de certification ou de la décision d'évaluation. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, la décision devient définitive et ne pourra plus faire l'objet d'un recours.

Une demande de recours n'altère pas la prise d'effet de la décision d'évaluation, et ce jusqu'à ce que la décision finale soit prise suite au recours.

Toutes les demandes de recours doivent clairement mentionner la/les raison(s) expliquant le recours. Les raisons invoquées peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Les décisions fondées sur des informations non pertinentes ou sur des informations non crédibles
- L'absence de prise en compte d'informations importantes présentées lors de la prise de décision
- La perception justifiée d'un parti pris contre la partie appelante
- Un retard excessif dans la procédure de prise de décision
- Des irrégularités de procédure préjudiciables lors de la prise de décision
- Des litiges concernant des faits importants pour la décision
- Des litiges concernant des interprétations importantes pour la décision

Pour faire une demande de recours, l'opérateur bénéficiaire de la certification concernée envoie sa demande et la documentation correspondante par e-mail à credibility@prixjuste.be. Cette demande doit définir clairement et précisément les fondements du recours et fournir autant de preuves pertinentes et objectives que possible. La demande doit :

- Identifier les erreurs présumées parmi les résultats de l'audit et/ou la décision de certification.
- Expliquer avec suffisamment de détails pourquoi il est affirmé que les erreurs présumées ont fait une différence importante pour le résultat ou l'équité de l'audit.

La « personne de confiance » de l'ASBL SOCOPRO procèdera à une évaluation initiale de la demande et décidera dans un délai de 7 jours civils si la demande implique une action de révision ou bien si elle doit être traitée selon une procédure différente, telle que la procédure réclamations. Il est à noter qu'une demande de recours ne sera acceptée(e) que si elle est accompagnée de ou repose sur des informations crédibles. Un journal de tous les recours est tenu.

Une fois qu'une demande de recours est acceptée, le dossier est transmis au comité d'éthique pour analyse et décision. La réponse argumentée avec la décision sera transmise dans un délai de 60 jours après réception de la demande de recours à l'opérateur par lettre signée au nom de ce comité.

Le comité d'éthique supervise objectivement le processus de prise de décisions en garantissant une interprétation uniforme des normes. En tant qu'organe interne, son rôle n'est pas celui d'une instance d'arbitrage externe et/ou officielle, ni d'une institution comparable à un tribunal.

La décision prise par le comité d'éthique est irrévocable.

4. Allégation

Une allégation est une accusation portée par un tiers à l'encontre d'un opérateur certifié au label « Prix Juste Producteur » affirmant que ledit opérateur n'a pas respecté les éléments du cahier des charges du label ou d'autres obligations contractuelles lui incombant envers l'ASBL SOCOPRO dans le cadre de sa certification.

Une telle allégation peut être déposée par toute partie, en ce compris un travailleur ou un membre de l'opinion publique.

Pour faire une allégation, la personne ou l'entité concernée envoie son allégation et la documentation correspondante par e-mail à credibility@prixjuste.be. Cette demande doit définir clairement et précisément les fondements de l'allégation et fournir autant de preuves pertinentes et objectives que possible. L'allégation doit :

- Identifier les motifs ;
- Expliquer avec suffisamment de détails pourquoi il est estimé que les éléments du cahier des charges n'ont pas été respectés.

La « personne de confiance » de l'ASBL SOCOPRO procèdera à une évaluation initiale de la demande et décidera dans un délai de 7 jours civils si la demande implique une action d'audit ou de contrôle ou bien si elle doit être traitée selon une procédure différente. Il est à noter qu'une allégation ne sera acceptée(e) que si elle est accompagnée de ou repose sur des informations crédibles. Un journal des allégations est tenu.

Une fois que l'allégation est jugée potentiellement crédible, le dossier est transmis à l'auditeur pour approfondissement et actions si nécessaire. L'auditeur peut aussi saisir le comité d'éthique s'il le juge nécessaire.

Quel que soit la nature des suites données, une réponse argumentée est transmise par email à la personne ou l'entité qui a soumis l'allégation dans un délai de 60 jours.

H. PROCÉDURE D'EXCEPTION

Un opérateur peut demander une exception ou une dérogation aux règles de base généralement acceptées dans le cahier des charges du label « Prix Juste Producteur ». Aucune demande ne sera toutefois traitée avant le paiement des frais d'inscription au label.

Pour faire une demande d'exception, l'opérateur concerné envoie sa demande et la documentation correspondante par e-mail à info@prixjuste.be. Cette demande doit définir clairement et précisément les fondements de l'exception et fournir autant de preuves pertinentes et objectives que possible. La demande doit :

- Identifier les motifs
- Expliquer avec suffisamment de détails pourquoi il est estimé que les éléments du cahier des charges peuvent faire l'objet d'une dérogation ou d'une exception.

L'auditeur de l'ASBL SOCOPRO procédera à une évaluation initiale de la demande sur base des situations acceptables décrites ci-après et décidera dans un délai de 2 semaines si la demande est recevable pour transmission et analyse par le comité d'éthique ou bien si elle doit être traitée selon une procédure différente. Il est à noter qu'une demande d'exception ne sera acceptée(e) que si elle est accompagnée de ou repose sur des informations crédibles. Un journal des exceptions est tenu.

Une fois qu'une demande d'exception est acceptée, le dossier est transmis au comité d'éthique pour analyse et décision. La réponse argumentée avec la décision sera transmise dans un délai de 60 jours après réception de la demande à l'opérateur par lettre signée au nom de ce comité.

Le comité d'éthique supervise objectivement le processus de prise de décisions en garantissant une interprétation uniforme des normes. La décision prise par le comité d'éthique est irrévocable.

Les demandes d'exceptions peuvent être analysées dans les situations présentées ci-après. Il faut noter que des situations comme la récurrence du même motif d'exception ou encore la non-conformité à des conditions liées à des exceptions accordées précédemment peuvent conduire au refus direct d'une demande d'exception. Une fois qu'une demande est approuvée, l'opérateur doit satisfaire aux conditions définies dans la lettre d'acceptation de l'exception.

1. Rétro-certification

La rétro-certification peut s'appliquer si le producteur/l'organisation économique de producteurs devient certifié « Prix Juste Producteur » peu de temps après que le produit ait été acheté par le premier acheteur.

2. Compensation de produit

La compensation du produit consiste à convertir une partie de la production par de l'approvisionnement externe à un fournisseur non-certifié « Prix Juste Producteur » tout en achetant la quantité et la qualité équivalente à un fournisseur certifié « Prix Juste Producteur » à une date ultérieure.

L'ASBL SOCOPRO peut dans tous les cas accéder à une demande de compensation de produit dans les circonstances suivantes :

- Production insuffisante par rapport aux accords passés avec le premier acheteur
- Raisons qui échappent à votre contrôle (par exemple à cause de la sécheresse ou d'autres catastrophes naturelles, de grèves, ou de tout autre motif similaire)
- Impossibilité liée à l'insuffisance de l'offre de produits certifiés « Prix Juste Producteur » sur le marché
- Avoir un système de traçabilité qui permet l'audit et de prouver la traçabilité des transactions de compensation de produit.

3. Traçabilité physique des produits transformés

Des exceptions pour la traçabilité physique de produits transformés peuvent être accordées dans les circonstances suivantes :

- Le produit composé contient des ingrédients traçables physiquement et des ingrédients non traçables physiquement.
- La traçabilité est perdue pour des raisons techniques.



I. UTILISATION DE LA MARQUE

1. Règles générales d'utilisation

Pour utiliser la marque « Prix Juste Producteur » sur un produit prêt à la consommation, il est indispensable d'avoir reçu la certification au label et de disposer d'un contrat de licence valide avec l'ASBL SoCoPro.

L'utilisation de la marque « Prix Juste Producteur » et/ou la référence à la certification demeure sous l'entière responsabilité du client.

En aucun cas, la marque « Prix Juste Producteur », la référence à « Prix Juste Producteur » ou à la certification « Prix Juste Producteur » ne peuvent être associées à des produits non certifiés ou à des activités ou organismes non contrôlés conformes, et ne doivent en aucun cas être utilisées de manière susceptible d'induire en erreur.

Le contenu et la présentation des communications faites au sujet de la marque « Prix Juste Producteur » ou à la certification « Prix Juste Producteur » ne doivent pas prêter à confusion et doivent donner une information claire concernant le bénéficiaire et le champ d'application de la certification. De même, les supports utilisés doivent faire référence sans ambiguïté au bénéficiaire de la certification et aux produits certifiés.

Afin d'éviter toute confusion, la marque « Prix Juste Producteur » ne peut être plus visible et plus grande que la marque du produit certifié et ne peut pas être apposée sur des articles de promotion et/ou des documents administratifs édités par des entités autres que l'ASBL SOCOPRO (cartes de visites, stylos, factures, véhicules, etc.) sauf en cas d'accord écrit de cette dernière.

Au terme de la validité de la certification, après une suspension, un retrait ou un arrêt de certification, l'opérateur bénéficiaire du contrat de licence doit immédiatement :

- Cesser toute utilisation de la marque « Prix Juste Producteur » ;
- Supprimer toute publication faisant référence à la marque « Prix Juste Producteur » ou à la certification (y compris les sites Internet) et mettre en œuvre toute action requise par le programme de certification et prendre toute autre mesure nécessaire ;
- Informer tous les opérateurs de la filière concernée de la fin du contrat de licence et s'assurer qu'ils ne font pas référence à la marque « Prix Juste Producteur » ou à la certification.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du label, de sa marque ou de son logo sur des produits non certifiés, donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire minimale à deux fois la redevance annuelle de certification par manquement, sous la réserve de plus grandes sanctions financières ou procédures de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Les présentes règles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par l'ASBL SOCOPRO, particulièrement en fonction des évolutions réglementaires en matière d'étiquetage des produits ou des références liées à la certification ou à l'interprétation



2. Conditions d'utilisation sur un produit prêt à la consommation

Chaque opérateur concerné par la licence d'usage de la marque « Prix Juste Producteur » est responsable de l'émission et de l'utilisation des étiquettes, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphistes, sites de vente en ligne, etc.).

B2C

Sous réserve du respect de la charte graphique et des dispositions particulières du contrat de licence, les producteurs individuels ou organisations économiques de producteurs (OEP) disposant de la certification et d'un contrat de licence valides peuvent utiliser la marque « Prix Juste Producteur » sur les produits certifiés qu'ils commercialisent directement aux consommateurs (B2C), que ceux-ci soient des produits à ingrédients uniques ou des produits composés.

Une copie du certificat reçu sera obligatoirement affichée sur le lieu de vente.

Le certificat précise :

- le nom et le numéro d'ID
- les produits certifiés
- la configuration des filières de commercialisation des produits certifiés

B2B

Pour les produits à ingrédients uniques et matières premières, lorsque la demande concerne une filière impliquant plusieurs acteurs entre le producteur/l'organisation économique de producteurs (OEP) et le consommateur (B2B), l'opérateur principal détenteur de la certification et du contrat de licence est le producteur/l'organisation économique de producteurs (OEP). Sous réserve du respect de la charte graphique et des dispositions particulières du contrat de licence, les autres opérateurs parties prenantes de la filière identifiée dans le processus de certification peuvent utiliser la marque « Prix Juste Producteur » sur les produits certifiés qu'ils commercialisent dès lors qu'ils auront signés leur accord stipulant qu'ils acceptent de respecter les règles du contrat de licence établi entre l'opérateur principal et l'ASBL SoCoPro pour l'usage de la marque « Prix Juste Producteur » .

Pour les produits composés, lorsque la demande concerne une filière impliquant plusieurs acteurs entre le producteur/l'organisation économique de producteurs (OEP) et le consommateur (B2B), les producteurs/organisations économiques de producteurs (OEP) identifiés comme fournisseurs d'ingrédients sont tous détenteurs d'une certification et d'un contrat de licence pour leurs matières premières. Le demandeur est lui aussi détenteur d'une certification et d'un contrat de licence pour le produit composé. Sous réserve du respect de la charte graphique et des dispositions particulières du contrat de licence, les autres opérateurs parties prenantes de la filière identifiée dans le processus de certification peuvent utiliser la marque « Prix Juste Producteur » sur les produits certifiés qu'ils commercialisent dès lors qu'ils auront signés leur accord stipulant qu'ils acceptent de respecter les règles du contrat de licence établi entre l'opérateur principal et l'ASBL SoCoPro pour l'usage de la marque « Prix Juste Producteur » .

3. Conditions d'utilisation sur un produit en matière de communication promotionnelle

Pour utiliser la marque « Prix Juste Producteur » sur des supports promotionnels, il est indispensable de disposer d'un contrat de licence valide avec l'ASBL SoCoPro précisant les conditions d'utilisation spécifiques en matière de supports promotionnels.

Dans tous les cas, l'utilisation de la marque « Prix Juste Producteur » ne peut être acceptée que :

- pour le produit pour lequel la certification est demandée
- pour une commercialisation dans le pays dans lequel le demandeur est établi
- pour la configuration de la filière de commercialisation pour laquelle la certification est demandée

En dehors des dispositions et situations précisées dans le contrat de licence, l'utilisation de la marque « Prix Juste Producteur » comme support de communication est soumise à l'accord écrit préalable de l'ASBL SOCOPRO.

Chaque opérateur concerné par la licence d'usage de la marque « Prix Juste Producteur » est responsable de l'émission et de l'utilisation des supports de communication, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphistes, sites de vente en ligne, etc.).

Lorsque la marque « Prix Juste Producteur » ou la référence à la certification est utilisée sur des supports faisant aussi référence à des produits non certifiés, une mention identifiant les produits certifiés doit être ajoutée pour informer clairement les tiers tels que les consommateurs.

L'utilisation de la marque « Prix Juste Producteur » ou la référence à la certification ne pourra être faite de manière à jeter le discrédit sur le label « Prix Juste Producteur » ou l'ASBL SOCOPRO, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet de la certification que l'ASBL SOCOPRO pourrait juger trompeuse ou non autorisée.

Lorsque le client n'est plus certifié (fin de validité du certificat : fin de contrat, réduction, suspension, révocation ou retrait de certification), toute utilisation de documents de certification, de leurs copies ou reproductions, doit cesser sans délai. Toute référence au label « Prix Juste Producteur » dans des supports de communication doit être accompagnée du lien renvoyant au site Internet www.prixjuste.be, afin d'informer facilement sur la portée de la certification.

4. Respect de la charte graphique

La reproduction de la marque « Prix Juste Producteur » doit demeurer conforme aux exigences de la charte graphique. Quelle que soit la taille de la reproduction du logo, elle doit rester lisible.

La matérialisation de la mention « Prix Juste Producteur » par le logo sur des produits permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation d'un produit issu de la démarche toutes les garanties de conformité vis-à-vis du cahier des charges.

Les produits agricoles non transformés peuvent être vendus soit pré-emballés soit en vrac. En cas de vente de produits agricoles pré-emballés directement au consommateur final, le logo doit figurer sur cet emballage. Les produits en vrac doivent être accompagnés d'une étiquette visible portant le logo.

Les produits agricoles transformés contenant au moins 80% d'ingrédients issus d'une filière prix juste peuvent porter le logo sur l'emballage.

Le logo « Prix Juste Producteur » a été créé en 2017 et déposé auprès de l'Office Benelux pour la Propriété Intellectuelle (BOIP) sous le numéro 1366461 ; il se compose de trois éléments indissociables :

- Un graphisme épuré incrusté d'un texte en blanc sur un fond or pantone 7555c,
- surmonté d'une flèche incrustée d'un épi de céréale.
- Sous l'à-plat, « Prix Juste Producteur » les mentions en majuscules sur une ligne en blanc sur fond or.
- Le logo est disponible dans sa version originale, monochrome ou en gris. Le choix est laissé à l'opérateur pour autant qu'il puisse garantir sa bonne visibilité.

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 15 mm de diagonale. Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Le logo doit être facilement repérable sur une boîte. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients. Lorsque la marque « Prix Juste Producteur » apparaît sur des autocollants ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur le produit, ces autocollants ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement une référence à l'opérateur et au numéro d'ID.

Quelle que soit la couleur du support, le logo doit conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur de référence or pantone 7555c. La charte graphique complète reprenant l'ensemble des instructions techniques d'usage est téléchargeable du www.prixjuste.be.

J. GLOSSAIRE

Approvisionnement externe : se définit ici par l'action de recourir à un approvisionnement en produits non issus de la production du producteur ou de l'organisation économique de producteurs (OEP).

Comité technique : le comité technique est constitué de membres du Collège des Producteurs et de membres externes impliqués dans le commerce équitable. Il est responsable de l'élaboration des critères de conformité applicables du label « Prix Juste Producteur » et de l'évolution éventuelle de ceux-ci.

Comité d'éthique : le comité d'éthique est constitué de représentants du Collège des Producteurs, du Conseil d'Administration et de membres externes impliqués dans le commerce équitable. Il garantit une interprétation uniforme des normes du label « Prix Juste Producteur » et intervient notamment dans les procédures d'exception, de litige, d'allégation et de recours. En tant qu'organe interne, son rôle n'est pas celui d'une instance d'arbitrage externe et/ou officielle, ni d'une institution comparable à un tribunal.

Différenciation marketing : la différenciation est une stratégie marketing utilisée par les distributeurs voulant se distinguer de la concurrence en proposant un produit que les autres n'ont pas.

Exclusivité commerciale : désigne ici une interdiction imposée aux opérateurs situés en amont de la filière, par un distributeur, de distribuer leurs produits à d'autres circuits de commercialisation concurrents.

Frais d'inscription : frais forfaitaire d'inscription au système du label « Prix Juste Producteur », payable suite à la demande de certification et couvrant les frais d'audit initial.

Frais de contrôle annuel : frais permettant d'assurer les contrôles liés à la certification après l'audit initial. Le montant de ces frais est établi pour chaque dossier en fonction du nombre de producteurs associés dans la demande, du nombre de produits, du nombre et de la configuration des filières de commercialisation ainsi que du nombre d'opérateurs parties prenantes de filières concernées par la certification. La valorisation des contrôles existants déjà auprès des opérateurs sera privilégiée pour limiter les frais de contrôle annuel.

Gouvernance : La gouvernance désigne un ensemble de principes, de pratiques et de mécanismes, propres à l'organisation, qui régissent les modalités de coordination, d'interaction et de l'allocation du pouvoir et du contrôle entre les membres et le management de celle-ci.

Organisation économique de producteurs (OEP) : se définit comme un groupe ou une association de producteurs, juridiquement reconnue ou non, s'unissant en vue de répondre collectivement à un même marché.

Opérateur principal : producteur ou organisation économique de producteurs (OEP) ayant fait une demande de certification. Autres opérateurs de la filière : autres opérateurs parties prenantes de la filière faisant l'objet de la certification demandé par l'opérateur principal.

Processus : se définit dans le texte comme une démarche initiée en vue de répondre au critère, mais non aboutie au jour de l'audit.

Produit composé : produit constitué de plusieurs ingrédients d'origine végétale ou animale dans leur état naturel, frais ou conservés, ou de produits dérivés de leur transformation industrielle, ou encore de substances organiques ou inorganiques, contenant ou non des additifs.

Produit à ingrédient unique : produit constitué d'un seul ingrédient d'origine végétale ou animale dans leur état naturel ou dérivé de leur transformation industrielle.

Relations commerciales équitables : relations commerciales entre producteurs et leur premiers acheteurs qui confèrent aux producteurs suffisamment de pouvoir de négociation, de liberté de choix et d'accès à l'information sur les marchés qu'ils fournissent.



*Parce que l'alimentation a une valeur,
rejoignez le label Prix Juste Producteur !*

Demandez votre formulaire de certification !

Télécharger le formulaire



Une initiative de

socopro

 info@prixjuste.be

 0494 82 61 77

 www.prixjuste.be

Avenue Comte de Smet de Nayer 14 | 5000 Namur